

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2023.407

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue de Catoy/cours du Général de Gaulle carrefour

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Bordeaux Métropole DID, 33076 à Bordeaux, qui a confié aux entreprises, LACIS et AXIMUM, les travaux pose de réseaux et de massif de feu au carrefour formé par la rue de Catoy et le cours du Général de Gaulle à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1^{er}

Du 08 au 26 janvier 2024, les entreprises LACIS et AXIMUM sont autorisées à réaliser les travaux de pose de réseaux et de massif de feu au carrefour formé par la rue de Catoy et le cours du Général de Gaulle (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant cette période :

- Les travaux s'effectueront sur trottoir,
- La bande cyclable sera neutralisée au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer du côté opposé,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devront organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise, LACIS, AXIMUM
- Monsieur le Coordinateur Info Trafic,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 13 novembre 2023

P/Maire,
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA